

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
Rue de Maco

Le Maire de Chenay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L2212-2, ses articles L 2213-1 à L 2213-6, afférents à la police de la circulation et du stationnement,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R.411-8, R.413-1,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L113-2, L141-2, R116-2 et R141-14,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie et huitième partie,

Vu la demande présentée par l'entreprise "*DEMECO Champagne Déménagements*" en date du 08 mars 2021 et reçue en mairie le 08 mars 2021 dans le but d'obtenir une autorisation de stationnement d'un véhicule de déménagement immatriculé CT-565-TF afin d'effectuer un emménagement 1 rue du Maréchal Leclerc,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation des véhicules pendant la période du 07 au 08 avril 2021,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout risque d'accident et assurer la sécurité des usagers lors du déménagement 1 rue du Maréchal Leclerc avec le stationnement du véhicule de déménagement immatriculé CT-565-TF Rue de Maco du 07 au 08 avril 2021 inclus,

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interdite Rue de Maco les mercredi 07 et jeudi 08 avril 2021 à partir de 7h00 du matin jusqu'à 19h00 au soir.

Article 2 : La rue de Maco sera fermée à la circulation. Ces dispositions seront applicables dès l'installation de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et conforme à l'instruction ministérielle.

Article 3 : Le véhicule de déménagement immatriculé CT-565-TF de l'entreprise "*DEMECO Champagne Déménagements*" sera autorisé à stationner rue de Maco.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise "*DEMECO Champagne Déménagements*".

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur place et en mairie.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Fait à CHENAY, le 22 mars 2021

Le Maire,
Franck JACQUET

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Loivre
- Service prévision des sapeurs-pompiers de Reims

